



**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE  
DU DOMAINE PUBLIC**

**"EXPLOITATION DU BANC N°57  
SUR LE MARCHÉ CENTRAL DE ROYAN"**

PM 19.018

***Entre les soussignés,***

*La Ville de ROYAN représentée par son Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 02 octobre 2017, intervenue pour l'application des articles L 2122.22 et L 2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux modalités de délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au profit du Maire, rendue exécutoire le 04 octobre 2017, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales,*

*Vu l'arrêté ASG n°17.2647 en date du 05 octobre 2017, portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Jean-Paul CLECH, Premier Adjoint au Maire, rendu exécutoire le 06 octobre 2017, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales.*

***Ci-après désignée "La Ville",***

***d'une part***

*Et Monsieur Christophe FAVEAU, gérant de la SASU « COTE ET VINS »  
demeurant 19 rue du 19 Mars 1962, le Carrefour – 17240 SAINTE RAMEE  
immatriculé sous le n°844 659 995 au registre du commerce et des  
sociétés, commerçant en vins et spiritueux*

***Ci-après désignée "Le Bénéficiaire***

***d'autre part***

***Il a été convenu et arrêté ce qui suit :***

**CHAPITRE I**

**CLAUSES GENERALES**

**ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

*La présente convention a pour objet de fixer les modalités relatives aux conditions générales d'emplacement ou d'occupation du domaine public concernant la vente de denrées alimentaires de toutes espèces et exceptionnellement pour des activités annexes spécialement autorisées.*

**ARTICLE 2 : CARACTERES DE L'OCCUPATION**

*Par la présente, le Bénéficiaire s'engage expressément à respecter le règlement intérieur des marchés de la Ville. L'affectation des bancs aux divers commerces d'alimentation exercés est précisée sur le plan annexé audit règlement précité.*

**ARTICLE 3 : DUREE DU CONTRAT**

*Le présent contrat désigne les places par abonnement annuel renouvelable par tacite reconduction qui ont pour effet de réserver la priorité de la place aux abonnés. Il prend effet à compter du 1<sup>er</sup> février 2019.*

**ARTICLE 4 : EXCLUSIVITE ET ETENDUE**

*Cette convention étant conclue intuitu personae, toute cession partielle ou totale du contrat, tout changement de cocontractant ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation préalable ET écrite de la Ville.*

*En l'absence d'une telle autorisation, les conventions de substitution sont entachées de nullité absolue et la convention d'occupation sera résiliée de plein droit.*

*Il est expressément rappelé que les espaces occupés constituent des dépendances du domaine public et que par conséquent, compte tenu de cette domanialité et des conséquences qui s'y attachent, à savoir le caractère précaire et révocable de l'occupation, cette occupation ne saurait en aucun cas constituer un droit à la propriété commerciale, ni conférer au titulaire ou aux occupants de son chef notamment un droit au maintien dans les lieux, un droit au renouvellement, un droit à indemnité d'éviction.*

**CHAPITRE 2**

**MODALITES D'OCCUPATION DES BANCS**

**ARTICLE 5 : DESIGNATION ET MISE A DISPOSITION D'UN ESPACE PUBLIC**

*La Ville autorise Monsieur Christophe FAVEAU, gérant de la SASU « COTE ET VINS » à occuper le banc n°57 du Marché Central de ROYAN, d'une superficie de 9,44 m<sup>2</sup> pour la vente exclusive de vins et spiritueux.*

*Le Bénéficiaire déclare connaître parfaitement les lieux et prendre en l'état, sans aucun recours possible contre la Ville et sans que cette dernière ne puisse être astreinte durant l'exécution de la convention à nuls travaux de quelque nature que ce soit, à l'exception de ceux qui incombent normalement au propriétaire.*

**ARTICLE 6 : REGLEMENTATION**

*Le présent contrat est soumis aux prescriptions et dispositions du règlement intérieur et extérieur des marchés de la Ville. Le Bénéficiaire reconnaît avoir pris connaissance des clauses contenues dans le présent contrat après signature par les parties.*

**ARTICLE 7 : CLAUSES FINANCIERES**

*Doit une taxe communale de droit de place toute personne exerçant de façon habituelle ou occasionnelle un commerce sur un banc des marchés.*

*Le présent contrat est consenti et accepté pour un prix au m<sup>2</sup> suivant les professions et les commerces exercés, pour le marché de la Ville où l'emplacement a été attribué.*

*Le montant annuel de chaque banc sera divisé en 12 échéances payables, à échoir, au Trésor Public.*

*Le montant de ladite redevance sera révisé chaque année par la Ville.*

**ARTICLE 8 : REGLEMENT DE LITIGES**

*A défaut d'accord amiable, toutes contestations relatives à l'exécution des présentes clauses seront de la compétence exclusive du tribunal administratif de POITIERS, 15 rue de Blossac, B.P. 541 à 86000 POITIERS.*

*Fait à ROYAN, le 18 janvier 2018*

**LE BENEFICIAIRE**

*Pour le Maire,  
et par délégation  
Le Premier-Adjoint,*

*M. FAVEAU*

*Jean-Paul CLECH*

Certifié exécutoire  
Compte tenu de l'accomplissement  
des formalités légales  
le 24 janvier 2019  
Certifié Conforme

Mairie de Royan le  
Par délégation du Maire,  
Le Directeur Général des Services  
HUBERT THOMAS

